

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Commission municipale générale - Remplacement du Président pour la séance du 26 mars 2024

Direction des Affaires Juridiques
OK/OW/SC/CDo
Arrêté n° R 2024.167

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de fonctions,

Vu la délibération municipale n° 2020.11.225 du 19 novembre 2020, portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le règlement intérieur susvisé, notamment son article 10,

Considérant qu'en application de ce règlement, le Maire est président de droit de la commission municipale générale et qu'il peut, en cas d'empêchement, déléguer cette fonction, par tous moyens, à un adjoint ou un conseiller municipal,

Considérant que la prochaine commission municipale générale se tient le mardi 26 mars 2024 à 17h et que Monsieur le Maire, président de droit, ne peut y assister,

Considérant la nécessité de désigner par conséquent son représentant pour cette séance,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Cumhur GUNESLIK, 6^{ème} Adjoint au Maire est désigné représentant de Monsieur le Maire, président de droit, afin de présider la prochaine réunion de la Commission municipale générale, fixée au mardi 26 mars 2024 à 17h.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Direction des Finances,
- Monsieur Cumhur GUNESLIK, 6^{ème} Adjoint au Maire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 mars 2024.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **22 MARS 2024**

Affiché - Notifié le **22 MARS 2024**
Le Fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Le Maire,
Ancien ministre



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

